

**Arrêté municipal concernant l'élagage ou l'abattage des arbres sur la Commune de Mandres**

Le maire de la commune de Mandres,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2213-1;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1 ;

**VU** le code rural, et notamment l'article R161-24 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

**Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leurs incombent le long des routes départementales,

**Considérant** qu'il convient de faciliter le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, des transport scolaire, d'incendie et de secours.

ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>. Les arbres, arbustes, haies, branches et racines** qui avancent sur le sol des voies communales, des chemins ruraux et des impasses, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

**Art. 2. Les arbres, arbustes, haies, branches et racines** doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas impacter les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Art. 3. Les opérations d'élagage** sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Art. 4. En bordure des voies communales et des chemins communaux**, faute d'exécution, par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

**Art. 5. En bordure des voies départementales**, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce dernier réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

**Art. 6. Les riverains des voies communales, départementales et des chemins ruraux** doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune pourra les obliger à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

**Art. 7. Les produits de l'élagage** ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être déposés à la déchetterie.

**Art. 8. Les infractions** au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Mandres, le 24 Juin 2022

Le maire,  
Michel OSMOND

